



Règlement-taxe déterminant la redevance pour frais de scolarité

A. Redevance pour frais de scolarité due lors de l'admission à l'enseignement fondamental dispensé sur le plan local d'un élève ayant sa résidence officielle sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg mais en dehors du territoire de la Commune de Lenningen:

Article 1.- La redevance pour frais de scolarité est fixée à 600,00 (six cents) EUR par année scolaire et par élève, soit à 200,00 (deux cents) EUR par trimestre scolaire et par élève. La commune de résidence officielle de l'élève est redevable du tarif arrêté en vertu de la présente à la fin de chaque trimestre scolaire après réception d'une facture établie en bonne et due forme par la recette communale de Lenningen.

B. Redevance pour frais de scolarité due lors de l'admission à l'enseignement fondamental dispensé sur le plan local d'un élève ayant sa résidence officielle en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg:

Article 2.- Un enfant ayant sa résidence officielle en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg peut être admis à fréquenter les cours de l'enseignement fondamental dispensés dans une école communale moyennant paiement d'une taxe scolaire. Toute demande afférente est à motiver et à adresser sous forme écrite au Collège des Bourgmestre et Echevins avant le 01 mai de l'année précédant la rentrée scolaire.

Peuvent être demandeurs le père et/ou la mère investi(s) du droit de garde, le tuteur ou toute autre personne ayant la garde de l'enfant d'après une décision judiciaire.

L'admission à une école communale est soumise à l'approbation du Collège des Bourgmestre et Echevins et au paiement de la redevance scolaire par anticipation.

Article 3.- La redevance pour frais de scolarité est fixée à 600,00 (six cents) EUR par année scolaire et par élève, soit à 200,00 (deux cents) EUR par trimestre scolaire et par élève. Elle est due au profit de la caisse communale avant le début de chaque trimestre. La personne ayant introduit la demande visée à l'article 2 ci-dessus est redevable de la taxe.

C. Généralités

Article 4.- La Commune de Lenningen n'assume pas les frais du transport scolaire en dehors du territoire communal.

Article 5.- La décision de ce jour, portant introduction de redevances pour frais de scolarité pour élèves non résidents et admis à fréquenter l'enseignement fondamental dispensé dans la Commune de Lenningen, entrera en vigueur à partir de l'année scolaire 2018/2019.